AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE



GUIDE PRATIQUE

INVESTISSEMENT DANS LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN ZONE UMOA

Ce guide a été élaboré avec l'appui de la Banque Mondiale à travers le Programme JCAP

2026

UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

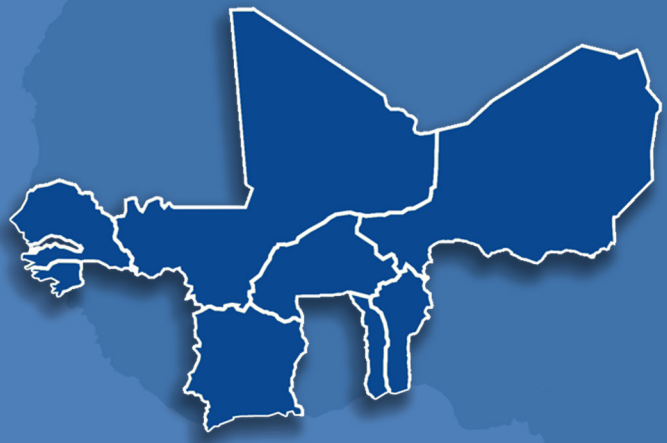

AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

8 ÉTATS POUR UN MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL PLUS FORT

Table des matières

1. Préambule 6
2. Qu'est-ce qu'un Organisme de Placement Collectif (OPC) ? 6
3. Quels sont les différents types d'OPC sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ? 8
   - 3.1 OPCVM 8
     - 3.1.1 Catégories d'OPCVM 8
     - 3.1.2 Composition des actifs 9
     - 3.1.3 Diversification des actifs 10
     - 3.1.4 Recours à l'emprunt 12
     - 3.1.5 Gestion de la liquidité 12
   - 3.2 OPC d'Épargne Salariale 12
     - 3.2.1 Composition des actifs 12
     - 3.2.2 Diversification des actifs 13
     - 3.2.3 Gestion de la liquidité 13
     - 3.2.4 Gouvernance 13
   - 3.3 Organismes de Placement Collectif à Risque (OPCR) 13
     - 3.3.1 Composition des actifs 14
     - 3.3.2 Diversification des actifs 14
     - 3.3.3 Gestion de la liquidité 14
4. Pourquoi investir dans des OPC en zone UMOA ? 15
   - 4.1 Large gamme d'investissement 15
   - 4.2 Un écosystème régulé 15
     - 4.2.1 AMF-UMOA 15
     - 4.2.2 Société de Gestion 15
     - 4.2.3 Dépositaire 16
     - 4.2.4 Commissaire aux Comptes 17
   - 4.3 Des produits agréés et régulés 17
   - 4.4 Une transparence accrue 17
5. Comment investir en OPC ? 18
6. Les bons réflexes à adopter 18
7. Pourquoi créer un OPC ? 19
8. Comment créer un OPC ? 20
9. Quels sont les frais et comment les comparer ? 21

Sigles et acronymes

Sigle	Signification
AMF-UMOA :	Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
BRVM :	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CREPMF :	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
DICI :	Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
FCPE :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
FCP :	Fonds Commun de Placement
FCTC :	Fonds Commun de Titrisation de Créances
FIA :	Fonds d'Investissement Alternatifs
LCB/FT :	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
OPC :	Organisme de Placement Collectif
OPCI :	Organisme de Placement Collectif Immobilier
OPCR :	Organisme de Placement Collectif à Risque
OPCVM :	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PME :	Petite et Moyenne Entreprise
SGI :	Société de Gestion et d'Intermédiation
SICAV :	Société d'Investissement à Capital Variable
UMOA :	Union Monétaire Ouest Africaine



1. Préambule

Le cadre réglementaire applicable à la gestion collective sur le Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a fait l'objet d'une nouvelle réforme visant à renforcer la protection des investisseurs, à améliorer la transparence du marché et à accompagner le développement de nouveaux instruments d'investissement.

Dans ce contexte, l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) a adopté l'Instruction n°66/CREPMF/2021 relative aux Organismes de Placement Collectif (OPC) et à leurs Sociétés de Gestion sur le Marché Financier Régional de l'UMOA, complétée par dix-sept (17) circulaires d'application précisant les modalités opérationnelles de mise en œuvre de ce dispositif.

Cette réforme a également permis de renforcer et de clarifier le cadre applicable à certaines catégories d'organismes de placement collectif. À cet égard, s'agissant des Organismes de Placement Collectif à Risque (OPCR), déjà prévus par le dispositif réglementaire antérieur, les nouvelles dispositions apportent davantage de précisions sur leurs règles d'investissement ainsi que sur leurs modalités de gestion.

Par ailleurs, le dispositif prévoit l'introduction progressive de nouvelles catégories d'organismes, notamment les Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI). S'agissant de cette dernière catégorie, des textes spécifiques feront l'objet d'un cadre réglementaire distinct de l'Instruction n°66/CREPMF/2021 et seront intégrés ultérieurement dans le présent guide.

Dans ce contexte, le présent guide pratique relatif à l'investissement dans les OPC dans l'UMOA a pour objet de présenter les principales caractéristiques de ces instruments, leur cadre réglementaire ainsi que les modalités d'investissement qui y sont associées.

Il vise à faciliter la compréhension des mécanismes de la gestion collective par les investisseurs, les professionnels du marché et le grand public, et à contribuer ainsi au développement du Marché Financier Régional.

2. Qu'est-ce qu'un Organisme de Placement Collectif (OPC) ?

Les OPC sont des produits financiers qui permettent d'investir dans un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) pour le compte d'un grand nombre d'épargnants. En achetant une part d'OPC, chaque épargnant accède à un portefeuille géré par un professionnel agréé par l'AMF-UMOA, à savoir les Sociétés de Gestion d'OPC.

Il existe deux catégories d'OPC, à savoir :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), qui constituent des fonds d'investissement destinés au grand public, incluant à la fois les investisseurs qualifiés et non qualifiés. Ces organismes investissent principalement dans des valeurs mobilières et des instruments financiers liquides (actions, obligations, instruments du marché monétaire) et sont soumis à des règles strictes de diversification ainsi qu'à des exigences rigoureuses en matière de gestion des risques, visant à garantir un niveau élevé de protection des investisseurs ;
- les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA), qui regroupent des organismes de placement collectif investissant dans des classes d'actifs plus spécialisées ou moins liquides. Il s'agit notamment de fonds de capital-investissement ou de capital-risque (FCPR, FIS, SICAR),

de fonds immobiliers (FCPI, OPCI, SCPI), de fonds d'épargne salariale (FCPE, SICAVAS), de fonds communs de placement islamiques, ainsi que de véhicules de titrisation tels que les Fonds Communs de Titrisation de Créances (FCTC). Selon leur nature et le cadre réglementaire qui leur est applicable, certains de ces fonds sont principalement destinés à des investisseurs qualifiés.

Les OPC peuvent prendre la forme de :

- **Fonds Communs de Placement (FCP) gérés par une Société de Gestion d'OPC**

Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières dépourvue de personnalité morale, gérée par une Société de Gestion d'OPC. Il émet des parts auxquelles souscrivent les investisseurs.

Les porteurs de parts ne disposent pas des droits attachés à la qualité d'actionnaire, notamment du droit de participer aux assemblées générales. En revanche, ils bénéficient des droits économiques liés à leur investissement, en particulier du droit de percevoir une quote-part des revenus distribués par le fonds (dividendes, intérêts ou autres produits), proportionnellement au nombre de parts détenues.

La Société de Gestion agit au nom des porteurs de parts et dans leur intérêt exclusif, dans le cadre de la gestion du fonds.

- **Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) gérée ou autogérée**

La SICAV est une société anonyme à capital variable qui émet des actions au fur et à mesure des souscriptions. En optant pour ce type d'OPC, tout investisseur qui acquiert des actions devient actionnaire et dispose, à ce titre, du droit de participer aux assemblées générales et de s'exprimer sur la gestion de la société.

La SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou en déléguer la conduite à une Société de Gestion.

La gamme des Organismes de Placement Collectif disponibles sur le Marché Financier Régional de l'UMOA peut être présentée de la manière suivante :

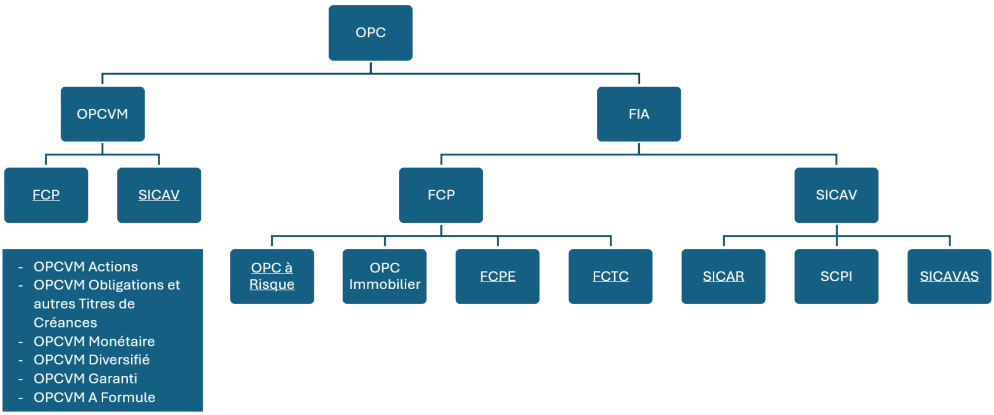

Il convient de noter qu'au sein d'un même OPC, plusieurs catégories de parts peuvent coexister et présenter des caractéristiques distinctes. Ainsi, un même OPC peut proposer des parts donnant lieu à la distribution périodique des revenus issus des actifs en portefeuille (OPC de distribution), ainsi que des parts prévoyant leur réinvestissement (OPC de capitalisation).

3. Quels sont les différents types d'OPC sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ?

3.1 OPCVM

Les OPCVM peuvent être commercialisés auprès de tous types d'investisseurs, c'est pour cette raison qu'ils bénéficient d'un niveau de protection accrue et de règles d'éligibilité des actifs, de diversification, de levier et de liquidité, plus strictes.

3.1.1 Catégories d'OPCVM

Il existe sur le Marché Financier Régional de l'UMOA, six (6) catégories d'OPCVM :

- *OPCVM « Actions »*

Un OPCVM « Actions » respecte en permanence l'un des critères suivants :

- Être en permanence investi et exposé à hauteur de 70% au moins de son actif net, en actions et droits assimilés, cotés à la BRVM ;
- Être en permanence investi et exposé à hauteur de 90 % au moins de son actif net, hors liquidités, en titres d'un ou plusieurs OPCVM « Actions ».

- *OPCVM « Obligations et Autres Titres de Créances »*

Un OPCVM « Obligations et autres titres de créances » respecte en permanence l'un des critères suivants :

- Être investi en permanence à hauteur d'au moins 70% de son actif net, hors liquidités, en instruments de dette, notamment : (i) des emprunts obligataires ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne au sein de l'Union ou réalisés par placement privé ; (ii) des bons et obligations du Trésor assimilables ainsi que des emprunts obligataires garantis par un État de l'Union ; (iii) des valeurs mobilières représentatives de titres de créance émis par les États membres de l'Union ; (iv) ainsi que des valeurs mobilières émises sur le marché monétaire ;
- Être en permanence investi et exposé dans une proportion de 90% de son actif net, hors liquidités, de titres d'OPCVM « Obligations et autres titres de créances » ou titres de Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC).

Un OPCVM « Obligations et Autres Titres de Créance » ne peut être investi ou exposé à plus de 10% au risque Actions.

- *OPCVM « Monétaire »*

Un OPCVM « Monétaire » est investi et exposé en permanence à des instruments du marché monétaire ou des titres émis par un État membre de l'UEMOA et dont la maturité résiduelle n'excède pas deux (2) ans.

➢ *OPCVM « A Formule »*

Un OPCVM « A Formule » a pour objectif d'atteindre, à l'expiration d'une période fixée, un montant déterminé par l'applicabilité mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, et de distribuer, le cas échéant, des revenus déterminés de la même façon. L'objectif de gestion est garanti par un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État Membre de l'UMOA ou par une agence de garantie dûment approuvée par l'AMF-UMOA.

➢ *OPCVM « Diversifié »*

Un OPCVM « Diversifié » est un OPCVM qui n'est pas un OPCVM « Actions », un OPCVM « Obligations et Autres Titres de Créances », un OPCVM « Monétaire », un OPCVM « A Formule ». A cet effet, il ne peut à aucun moment être investi à hauteur de plus de 70% de son actif net en actions et/ou assimilés, ni être investi à hauteur de plus de 70% de son actif net en obligations, en titres de créances émis sur le marché monétaire ou en titres d'autres OPCVM ou de FCTC.

➢ *OPCVM « Garanti »*

Un OPCVM « Garanti » est un OPCVM qui offre contractuellement une performance ou une garantie du montant investi, y compris des frais. Cette garantie est apportée par un Établissement de Crédit dont le siège est en UMOA ou par une agence de garantie. En contrepartie, l'investisseur doit s'engager de rester dans ledit OPCVM pendant une durée convenue.

3.1.2 Composition des actifs

Les actifs éligibles aux OPCVM sont composés des instruments suivants :

- Valeurs mobilières cotées à la BRVM ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA et instruments émis sur le marché monétaire ;
- Valeurs mobilières nouvellement émises sous réserve que l'admission visée sur un marché réglementé d'un État de l'UEMOA soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- Part d'OPCVM ou autres OPC respectant certaines conditions (OPC agréé par l'AMF-UMOA, avec un niveau de protection équivalent à maximum 10% investis dans un autre OPC) ;
- Dépôts auprès d'établissement de crédit agréé en UMOA remboursable sur demande à tout moment ou assortis d'une échéance inférieure à douze (12) mois ;
- Instruments financiers dérivés sous réserve des autorisations requises liées à la réglementation des changes ;
- Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne.

3.1.3 Diversification des actifs

➢ *Ratio par émetteur*

Un OPCVM ne peut investir plus de :

- 15% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ; ou
- 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès du même émetteur.

La limite de 15% prévue, peut être portée à 20% pour les titres de capital cotés dont la pondération dans l'indice boursier de référence, tel que calculé par la BRVM, dépasse 10%.

Toutefois, dans ce cas, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans lesquels il investit **plus de 15% de ses actifs ne peut excéder 50% de la valeur totale de ses actifs**.

Le tableau ci-après illustre l'application de ces règles d'investissement.

Émetteurs	Nature de l'instrument financier	% de détention par instrument	Somme par émetteur	Entité > 15% (max 50%)
Émetteur A	Actions	8%	14%	---
	Obligations	6%		
Émetteur B	Actions	12%	18%	18%
	Obligations	6%		
Émetteur C	Actions	16%	16%	16%
Émetteur D	Actions	13%	16%	16%
	Obligations	3%		
La somme des émetteurs > 15% ne doit pas dépasser 50%				**50%**

Ces limites d'emprise ne s'appliquent pas pour les émissions de valeurs mobilières émises ou garanties par un État Membre de l'Union, une collectivité publique territoriale ou un organisme international.

➢ *Ratio par entité (notion de groupe)*

Les sociétés (émetteurs) regroupées aux fins de la consolidation conformément aux règles comptables reconnues en UMOA sont considérées comme une seule entité (groupe).

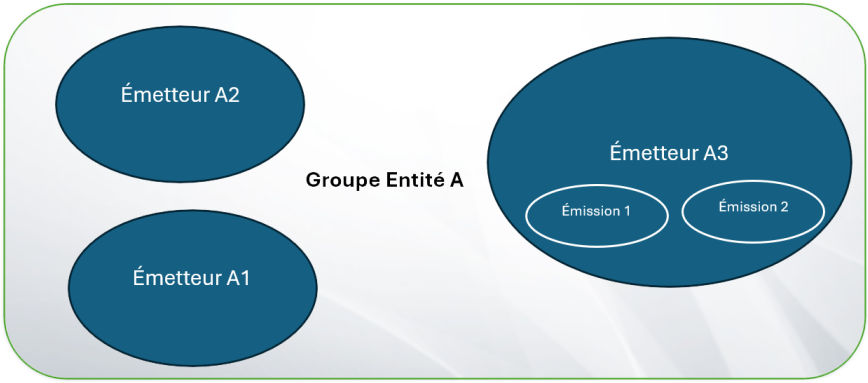

Un OPC ne peut investir plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts ou des titres financiers émis par plusieurs émetteurs formant une même entité économique (valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts et instruments dérivés).

Le tableau ci-dessous illustre l'application de cette règle d'investissement.

Entité (notion de groupe)	Émetteurs	Limité à 15% / 20% par Émetteur	Limité à 30% par entité
Groupe A	Émetteur A1	15%	30%
	Émetteur A2	15%	
Groupe B	Émetteur B1	20%	30%
	Émetteur B2	10%	
Groupe C	Émetteur C	14%	14%

➢ *Ratios dérogatoires*

Certains types d'actifs font l'objet de ratio dérogatoire aux ratios de diversification, c'est notamment le cas pour :

- Les dépôts

Un OPCVM ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès d'un même émetteur.

- Les Émissions garanties

Les émissions de valeurs mobilières ou d'instrument du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre de l'union, une collectivité ou un organisme public international bénéficient de règles dérogatoires à la limite des 15% de ses actifs en titre éligible émis par un même émetteur. Cette limite est portée à 35%.

- Les parts d'OPC

Un OPCVM peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans un OPC. La part des OPC autres que des OPCVM ne peut pas dépasser 30% des actifs de l'OPCVM (Ratios de diversification).

Un OPCVM ne peut pas détenir plus de 25% des parts/actions d'un autre OPC (Ratio d'emprise).

- Les Fonds indiciels

Les fonds répliquant la performance d'un indice reconnu par l'AMF-UMOA, peuvent investir jusqu'à 30% de leurs actifs en actions ou en titres de créances émis par un même émetteur. Lorsque cela s'avère justifié, cette limite peut être portée à 40% par l'AMF-UMOA.

3.1.4 Recours à l'emprunt

Un OPCVM peut emprunter pour autant que ces emprunts soient temporaires et :

- Représentent au maximum 10% des actifs de l'OPCVM, ou
- Permettent aux Sociétés d'Investissement, l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de leurs activités et représentent, au maximum 10% de leurs actifs.

Les emprunts ne peuvent pas représenter au total plus de 15% des actifs de l'OPC.

3.1.5 Gestion de la liquidité

Un OPCVM rachète ou rembourse ses parts ou actions à la demande des porteurs de parts/actionnaires.

La Société d'Investissement ou la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire de l'OPCVM, peut, dans des circonstances exceptionnelles et exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires, décider de limiter ou de suspendre temporairement les opérations de rachat ou de remboursement des parts ou actions, conformément aux dispositions prévues dans la documentation juridique de l'OPCVM.

L'AMF-UMOA dispose également du pouvoir de prononcer la suspension temporaire des rachats ou remboursements.

3.2 OPC d'Épargne Salariale

Les OPC d'épargne salariale sont des organismes de placement collectif destinés aux salariés et anciens salariés d'une entreprise donnée ou d'entreprises qui lui sont liées. Ils peuvent être structurés en plusieurs compartiments.

3.2.1 Composition des actifs

Un OPC d'épargne salariale peut investir dans les mêmes actifs que ceux d'un OPCVM (voir section 3.1.2). En revanche, il se distingue par la possibilité de :

- Détenir sans limite des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou parts de toute entreprise liée par un accord d'intéressement, de participation ou un plan d'épargne d'entreprise au sein d'un groupe ayant des liens financiers et économiques (au moins 30% pour les entreprises cotées sur la BRVM et au moins 20% pour les autres) ;
- D'être un fonds nourricier d'un autre OPCVM – autrement dit d'investir à plus de 85% de ses actifs dans un autre OPCVM.

Par ailleurs, afin de garantir que l'épargne est effectivement investie, les liquidités détenues par les OPC d'épargne salariale font l'objet d'un encadrement spécifique. Ainsi, le montant cumulé des liquidités, apprécié à chaque date de calcul de la valeur liquidative au cours de l'année, ne peut excéder 20% de la somme des actifs nets constatés sur la même période.

3.2.2 Diversification des actifs

Les règles de diversification des actifs applicables aux OPC d'épargne salariale sont, de manière générale, identiques à celles prévues pour les OPCVM (voir section 3.1.3).

Toutefois, des dispositions spécifiques s'appliquent lorsque l'OPC d'épargne salariale est constitué en fonds nourricier ou lorsqu'il investit dans les titres de l'entreprise ou d'entreprises appartenant au même groupe.

3.2.3 Gestion de la liquidité

Les modalités de rachat des parts ou de remboursement des investisseurs sont précisées dans le prospectus de l'OPC.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, l'AMF-UMOA ou la Société de Gestion peut décider de limiter temporairement les opérations de rachat ou de remboursement, sous réserve que cette faculté soit expressément prévue dans le prospectus.

Cette mesure vise notamment à protéger les intérêts des investisseurs et à préserver l'équilibre financier du fonds.

3.2.4 Gouvernance

Les FCPE disposent d'un Conseil de Surveillance composé :

i. Pour moitié au moins de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts, et ;

ii. De représentants de l'entreprise.

Dans le cas où le plan d'épargne est multi-entreprise, le règlement détermine les modalités de représentation des entreprises et de désignation des représentants. Le Président du Conseil de Surveillance est un représentant des porteurs de parts.

Le Conseil de Surveillance a notamment pour mission d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPC.

3.3 Organismes de Placement Collectif à Risque (OPCR)

Un OPCR est un fonds d'investissement qui finance le développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME).

Concrètement, l'OPCR mobilise l'épargne collectée auprès des investisseurs afin de prendre des participations dans le capital d'entreprises, généralement non cotées. L'objectif est d'accompagner le développement de ces entreprises, puis de céder les participations à terme, une fois leur valeur significativement appréciée.

Pour cette raison, un OPCR est tenu d'investir au moins 70 % de ses actifs dans des entreprises qui :

- Ne sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;

- Sont considérées comme des Petites et Moyennes Entreprises (PME) telles que définies dans les réglementations locales ou régionales concernées.

Ce type de fonds s'adresse principalement à des investisseurs disposant d'une bonne connaissance des investissements financiers et capables d'assumer un niveau de risque plus élevé. Ainsi, **les OPCR sont généralement commercialisés auprès d'investisseurs qualifiés,** ainsi que des **dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion ou de la société d'investissement**.

Un OPCR peut avoir plusieurs compartiments et catégories de parts/actions. A la différence d'un OPCVM, un OPCR peut prévoir un traitement préférentiel à certains investisseurs, à condition que cela soit mentionné dans le règlement ou les documents constitutifs.

3.3.1 Composition des actifs

Un OPCR peut investir dans les actifs suivants :

- Instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres ;
- Prêts, avec ou sans garanties, consentis par l'OPCR à une entreprise de portefeuille dans laquelle il détient déjà des instruments éligibles, pourvu qu'il ne soit pas consacré à de tels prêts, plus de 30% de la somme des apports en capital et du capital souscrit non appelé de l'OPCR éligible ;
- Instruments de créance, titrisés ou non ;
- Parts ou actions d'un ou plusieurs autres OPCR, pour autant que ceux-ci n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10% de leurs apports en capitaux et de leur capital souscrit non appelé dans l'OPCR ;
- Instruments financiers à des fins de couverture de risque ;
- Tout autre type de participation ;
- Des disponibilités à titre accessoire.

3.3.2 Diversification des actifs

Un OPCR doit investir au moins 70% de son actif en actifs éligibles des entités éligibles.

3.3.3 Gestion de la liquidité

A la différence des OPCVM, les modalités de rachat et de remboursement sont de nature contractuelle. Elles sont définies dans le prospectus.

En revanche, il est également possible pour l'AMF-UMOA ou la société de limiter les rachats et remboursements, à condition que cela soit mentionné dans le prospectus.

4. Pourquoi investir dans des OPC en zone UMOA ?

4.1 Large gamme d'investissement

Investir dans un Organisme de Placement Collectif (OPC) présente plusieurs avantages pour les épargnants :

- **Diversifier ses investissements**

  Un OPC investit dans un grand nombre de titres (actions, obligations, etc.). Cette diversification permet de répartir les risques et d'éviter de dépendre de la performance d'un seul investissement ;

- **Bénéficier d'une gestion professionnelle**

  Les OPC sont gérés par des sociétés de gestion agréées, composées de professionnels chargés de sélectionner les investissements et de suivre l'évolution des marchés ;

- **Investir avec des montants accessibles**

  Les OPC permettent d'accéder à un portefeuille diversifié à partir de montants généralement plus faibles que ceux nécessaires pour investir directement dans plusieurs titres ;

- **Accéder à différents types d'actifs et de marchés**

  Selon leur stratégie, les OPC peuvent investir dans différentes catégories d'actifs (actions, obligations, immobilier, etc.) et dans plusieurs secteurs de l'économie.

Ainsi, les investisseurs peuvent choisir des OPC adaptés à leur profil de risque, à leurs objectifs d'épargne et à leur horizon d'investissement.

4.2 Un écosystème régulé

4.2.1 AMF-UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) est chargée de réguler et de superviser les OPC sur le Marché Financier Régional.

À ce titre, elle procède à l'agrément ou à l'enregistrement des OPC, veille au respect de la réglementation applicable et assure le suivi des acteurs et des produits afin de garantir la protection des investisseurs, la transparence du marché et le bon fonctionnement de la gestion collective.

4.2.2 Société de Gestion

Les **Organismes de Placement Collectif (OPC)** sont gérés par des **Sociétés de Gestion**, qui doivent être **agréées par l'AMF-UMOA** avant de pouvoir exercer leurs activités.

Pour obtenir cet agrément, une Société de Gestion doit notamment présenter un **programme d'activité** décrivant son organisation, ses moyens humains et techniques ainsi que les modalités de gestion des fonds.

Les sociétés de gestion sont soumises à un **cadre réglementaire strict**, visant à garantir une gestion professionnelle et transparente des OPC.

À ce titre, la réglementation prévoit notamment :

- **des exigences minimales de fonds propres,** afin d'assurer la solidité financière de la Société de Gestion ;
- **un dispositif de conformité/contrôle interne renforcé** et la mise en place d'une fonction de gestion des risques visant à sécuriser la gestion des fonds et à protéger les investisseurs.

4.2.3 Dépositaire

Chaque OPC doit avoir un dépositaire unique, localisé dans un des États membres de l'Union. Les dépositaires sont agréés par l'AMF-UMOA. Ils sont soit des établissements de crédit /teneur de comptes ou des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI).

Un contrat écrit doit être rédigé entre le dépositaire et la Société de Gestion.

Des règles strictes s'appliquent afin de limiter les risques de conflits d'intérêts. A ce titre, une Société de Gestion ne peut pas exercer l'activité de dépositaire et réciproquement. En outre, des règles spécifiques sur l'indépendance du dépositaire et la Société de Gestion viennent encadrer le cas où le dépositaire et la Société de Gestion appartiennent au même groupe.

Le dépositaire, en tant que clé de voûte de l'écosystème de la gestion collective, voit ses rôles et missions renforcés et précisés de manière significative. En particulier, le dépositaire doit :

- Veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPC, en s'assurant que tous les paiements effectués par les investisseurs lors de la souscription de parts ou d'actions ont bien été reçus et que l'ensemble des liquidités de l'OPC est comptabilisé sur des comptes d'espèces ouverts au nom de l'OPC, au nom de la Société de Gestion agissant pour son compte, ou au nom du Dépositaire agissant pour le compte de l'OPC ;
- Conserver les actifs - pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée (ceux pouvant être enregistrés sur un compte d'instrument financier ouvert dans ses livres) - inscription dans un compte distinct de ses propres actifs et de ceux des autres clients, ouvert au nom de l'OPC ;
- Vérifier la propriété pour les autres actifs - tenue d'un registre des actifs dont le dépositaire a l'assurance que l'OPC détient la propriété (basé sur des justificatifs) ;
- S'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions de l'OPC sont conformes au droit de l'UMOA, au Règlement ou au document constitutif de l'OPC ;
- S'assurer que le calcul de la valeur de parts/actions est effectué conformément au droit de l'UMOA, au Règlement ou au document constitutif de l'OPC ;
- Exécuter les instructions de la Société de Gestion (sauf si les ordres donnés, sont contraires au droit de l'UMOA, au Règlement ou au document constitutif de l'OPC) ;
- S'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de l'OPC, la contrepartie est remise à l'OPC dans les délais habituels ;
- S'assurer que les produits de l'OPC sont affectés conformément au droit de l'Union, au Règlement ainsi qu'au document constitutif de l'OPC ;
- Réaliser, le cas échéant, des contrôles en matière de LCB/FT, lorsque la gestion du passif (opérations de souscription, de rachat et de tenue de compte) lui est déléguée.

En outre, ses responsabilités ont été renforcées. Le dépositaire est responsable envers l'OPC et ses investisseurs de la perte des instruments financiers conservés, y compris lorsque cette fonction est déléguée à un tiers. En cas de perte, il doit restituer un instrument financier identique ou verser le montant correspondant à la valeur de l'instrument, sans retard injustifié.

Ce principe ne s'applique que si le dépositaire ne peut pas démontrer que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.

En aucun cas, la responsabilité du dépositaire ne peut être exclue contractuellement ; tout accord contraire est nul.

4.2.4 Commissaire aux Comptes

Des commissaires aux comptes sont nommés par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion ou de la Société d'Investissement pour certifier les comptes des OPC. Leur nomination doit être préalablement approuvée par l'AMF-UMOA avant qu'ils ne puissent exercer leurs fonctions.

4.3 Des produits agréés et régulés

Tous les OPCVM et OPC d'épargne salariale commercialisés en UMOA doivent faire l'objet d'un agrément préalable de l'AMF-UMOA.

Les OPCR, destinés à un public d'investisseurs expérimentés, bénéficient d'une procédure simplifiée, consistant en un enregistrement préalable auprès de l'AMF-UMOA.

4.4 Une transparence accrue

Les OPC commercialisés en UMOA doivent transmettre aux prospects et investisseurs le règlement ou les statuts de l'OPC.

Les OPC destinés au grand public, tels que les OPCVM et les OPC d'épargne salariale, doivent établir un Prospectus ainsi qu'un Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI). Afin de faciliter la comparaison entre les produits proposés aux investisseurs non qualifiés, ces documents sont standardisés conformément à l'Instruction n°66/CREPMF/2021 et aux différentes circulaires émises par l'AMF-UMOA.

Le Prospectus est un document juridique contenant de manière exhaustive toutes les informations sur l'OPC concerné. Le document d'informations clés pour l'investisseur est un document précontractuel résumant en deux pages les informations essentielles de l'OPC (Objectifs et politiques d'investissement, profils de risques et rendement, frais, performances passées, etc.).

A cela s'ajoute, un reporting périodique adressé aux investisseurs toutes catégories confondues par le biais de rapport annuel, semestriel et trimestriel. Ces rapports ayant été normalisés par l'AMF-UMOA, leur comparaison en est facilitée.

5. Comment investir en OPC ?

Avant d'investir dans un Organisme de Placement Collectif (OPC), il est recommandé de se poser quelques questions simples afin de choisir un fonds adapté à sa situation.

- **Quel est votre objectif d'investissement ?**

  Souhaitez-vous faire fructifier votre épargne, préparer un projet ou diversifier vos placements ? L'objectif d'investissement vous aidera à identifier le type de fonds le plus adapté.

- **Dans quels actifs le fonds investit-il ?**

  Chaque OPC suit une stratégie d'investissement spécifique (actions, obligations, immobilier, etc.). Il est important de vérifier que cette stratégie correspond à vos attentes.

- **Quel est le niveau de risque du fonds ?**

  Le potentiel de rendement d'un OPC est généralement lié au niveau de risque qu'il comporte. Il est donc essentiel de s'assurer que ce niveau de risque est compatible avec votre profil d'investisseur.

- **Quelle est la durée de placement recommandée ?**

  Certains OPC sont adaptés à des placements de court terme, tandis que d'autres nécessitent un horizon d'investissement plus long.

- **Avez-vous consulté les documents d'information du fonds ?**

  Avant d'investir, il est recommandé de consulter le Prospectus ainsi que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI). Ce dernier présente de manière claire les principales caractéristiques du fonds, notamment sa stratégie, son profil de risque et ses frais (voir section 6).

6. Les bons réflexes à adopter

Avant d'investir dans un Organisme de Placement Collectif (OPC), il est recommandé d'adopter les réflexes suivants :

- **Définissez votre objectif d'investissement**

  Choisissez un fonds en fonction de vos objectifs d'épargne, de votre tolérance au risque et de votre horizon de placement.

- **Comprenez le niveau de risque**

  Un potentiel de rendement plus élevé s'accompagne généralement d'un risque plus important. Les OPC peuvent présenter un risque de perte en capital et les performances ne sont jamais garanties.

- **Investissez sur la durée**

  Investissez de préférence une épargne dont vous n'avez pas besoin à court terme, certains fonds étant conçus pour des placements de plusieurs années.

- **Lisez les documents d'information**

  Avant toute souscription, consultez le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) et le prospectus, qui présentent la stratégie de l'OPC, les risques et les frais.

- **Vérifiez l'agrément**

  Assurez-vous que l'OPC et la Société de Gestion sont bien agréés ou enregistrés par l'AMF-UMOA, notamment en consultant les informations disponibles sur le site de l'Autorité.

Une fois l'investissement réalisé, il convient de suivre régulièrement l'évolution de son placement et de prendre connaissance des informations communiquées (rapport annuel, semestriel et trimestriel).

7. Pourquoi créer un OPC ?

La création d'un Organisme de Placement Collectif (OPC) peut être initiée par un promoteur, tel qu'une institution financière (banque, compagnie d'assurance, caisse de retraite ou société d'investissement), un groupe d'investisseurs, ou encore une institution publique ou parapublique, notamment celles intervenant dans le financement et la promotion des petites et moyennes entreprises (PME). L'OPC constitue ainsi un véhicule d'investissement structuré permettant de mobiliser l'épargne des investisseurs et de l'orienter vers des opportunités d'investissement ou des secteurs prioritaires de l'économie.

La création d'un OPC peut présenter plusieurs avantages pour un promoteur :

- **Mobiliser l'épargne des investisseurs**

  Un OPC permet de **collecter l'épargne de plusieurs investisseurs** afin de la regrouper dans un même fonds et de l'investir selon une stratégie définie.

- **Financer des projets ou des secteurs spécifiques**

  Un OPC peut être structuré pour **orienter les investissements vers un secteur particulier** (PME, immobilier, infrastructures, obligations, etc.) ou vers une stratégie d'investissement spécifique.

- **Structurer une offre d'investissement professionnelle**

  La création d'un OPC permet au promoteur de proposer aux investisseurs **un produit d'investissement encadré par la réglementation et géré par des professionnels**.

- **Mutualiser les risques et les investissements**

  En regroupant les capitaux de plusieurs investisseurs, un OPC permet de **diversifier les investissements et de répartir les risques**.

- **Accéder à un marché régional**

  Une fois agréé ou enregistré, un OPC peut être **commercialisé dans l'ensemble des États membres de l'UMOA**, ce qui permet d'étendre sa base d'investisseurs.

8. Comment créer un OPC ?

La création d'un **Organisme de Placement Collectif (OPC)** se déroule en plusieurs étapes :

• Un promoteur conçoit le projet de fonds

Un OPC peut être initié par un **promoteur** (par exemple une banque, une compagnie d'assurance ou une institution financière) qui définit l'objectif et la stratégie d'investissement du fonds.

• Une Société de Gestion agréée assure la gestion du fonds

La gestion d'un OPC doit obligatoirement être confiée à une **Société de Gestion agréée par l'AMF-UMOA**, responsable de la gestion des investissements et du respect de la réglementation. Il existe cinq catégories de sociétés de gestion agréées par l'AMF-UMOA :

- Société de gestion d'OPCVM ;
- Société de gestion d'OPC à Risque ;
- Société de gestion d'OPC Immobilier ;
- Société de gestion de FCPE ;
- Société de gestion en Titrisation de Créances.

• L'OPC est agréé ou enregistré par l'AMF-UMOA

Avant d'être proposé aux investisseurs, le fonds doit être **autorisé par l'AMF-UMOA**. Selon le type de fonds et les investisseurs visés, il peut faire l'objet :

- d'un **agrément**, notamment pour les fonds destinés au grand public ;
- ou d'un **enregistrement**, procédure simplifiée pour certains fonds destinés aux investisseurs qualifiés.

• Accéder à un marché régional

Une fois l'agrément ou l'enregistrement obtenu, l'OPC peut être **proposé aux investisseurs concernés dans l'ensemble des pays de l'UMOA**.

9. Quels sont les frais et comment les comparer ?

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux ou forfaits maximum recommandés
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3% TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	50% rétrocédée
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3% TTC
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	50% rétrocédée

La valeur liquidative des différents OPC peut faire l'objet d'une publication en fonction de la fréquence de calcul (journalière, hebdomadaire, mensuelle, semestrielle) au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

Frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion d'OPC

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux ou forfait maximum recommandés
Frais de gestion financière	Actif net	3,08% TTC
Frais administratifs externes à la Société de Gestion		
Frais de dépositaire	Portefeuille sous conservation	0,25% TTC
Commission du DC/BR et de la BRVM	Valeur des transactions boursières	0,03%
Redevance de l'AMF-UMOA	Forfait annuel	1 000 000 FCFA
Commission d'actifs sous gestion	De l'actif sous gestion hors OPCVM et liquidité	0,01%
Honoraires du Commissaire aux Comptes	Forfait annuel	Contractuel
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commission de surperformance	Actif net x [Différence positive entre la performance nette du fonds et celle de son indicateur de référence, dividendes réinvestis]	25%

Il convient de préciser que les frais applicables aux OPC et facturés par la Société de Gestion (Frais de gestion, Commission de souscription et de rachat et commission de surperformance) sont soumis à homologation par l'AMF-UMOA, avant leur application, ce qui laisse la latitude aux investisseurs de se référer à une Société de Gestion ayant des tarifs appropriés à leurs besoins.

AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Avenue Joseph ANOMA - 01 BPM 1878 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire
www.amf-umoa.org - sg@amf-umoa.org
Tél.: (225) 27 21 57 42 - 27 20 31 56 20